



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****149<sup>e</sup> session**

Genève, 12-14 juin 2018

Point 3 b) iii) b) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention :****Projet d'annexe 11 à la Convention TIR****Autres dispositions juridiques****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa 149<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a noté que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (OLA) avait informé le secrétariat qu'il ne serait pas possible de donner effet à la clause de dérogation à l'annexe 11 au moyen d'une réserve, comme proposé dans le nouveau paragraphe 1 *bis* de l'article 58, puisque la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) n'autorisait la formulation de réserves aux instruments juridiques qu'au moment de l'adhésion, et non par la suite. Cela étant, le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il présenterait une nouvelle proposition tendant à ce que l'annexe 11 entre en vigueur à une certaine date pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui auraient informé le dépositaire par écrit, avant cette date ou une autre date limite, qu'elles ne se considéraient pas liées par l'annexe. Il était très probable que la proposition prendrait la forme d'amendements au nouvel article 60 *bis* relatif à la procédure d'amendement de l'annexe 11. Ces propositions n'auraient pas d'incidence concrète sur l'application des dispositions de l'annexe 11.

2. Dans ce contexte, la délégation de l'Union européenne a proposé de revoir le mécanisme de prise de décisions décrit à l'article 4 du projet d'annexe 11, et éventuellement de mettre en place une période transitoire pour les Parties contractantes qui a) accepteraient l'annexe 11 mais b) n'appliqueraient pas le système eTIR lors de la première phase du projet. De son point de vue, il ne semblait pas correct d'exclure ce groupe de pays de la procédure de prise de décisions proposée audit article 4. En réponse, le secrétariat a proposé d'étudier la possibilité d'instituer une distinction nette entre le moment où une Partie contractante accepterait l'annexe 11 et le moment où elle commencerait à l'appliquer (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 23 et 24).



3. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version révisée des propositions relatives à l'introduction de l'annexe 11, en tenant en particulier compte des observations du Bureau des affaires juridiques, mais toutefois sans s'y référer uniquement.

4. Suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, qui doit être lu et interprété en ayant à l'esprit le document ECE/TRANS/WP.30/2018/4.

## II. Texte de synthèse du projet de cadre juridique du régime eTIR<sup>1</sup>

### A. Amendements à la Convention TIR

#### 1. Article premier, nouveau paragraphe s)

*s) Par « régime eTIR », on entend les procédures TIR accomplies au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du carnet TIR. Le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 11.*

#### 2. Article 43

Les notes explicatives figurant dans l'annexe 6, ~~et~~ dans la troisième partie de l'annexe 7 **et dans la deuxième partie de l'annexe 11** donnent une interprétation de certaines dispositions de la Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

#### 3. Nouvel article 58 quater

*Un Organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.*

#### 4. Article 59

1. La présente Convention, y compris ses annexes, peut être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure spécifiée dans le présent article.

2. *Sauf dispositions contraires énoncées dans les articles 60 et 60 bis*, tout amendement proposé à la présente Convention est examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur énoncé dans l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

3. Sauf dispositions contraires énoncées dans les articles 60 *et 60 bis*, tout amendement communiqué, conformément au paragraphe précédent, entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication de l'amendement proposé, sous réserve que, durant cette période, aucune objection contre l'amendement proposé n'ait été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été communiquée conformément au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

#### 5. Nouvel article 60 bis

*Procédure spéciale aux fins de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 et des amendements y relatifs*

<sup>1</sup> Les modifications au texte actuel de la Convention et les articles nouveaux apparaissent *en caractères gras et italiques*

1. *L'annexe 11, examinée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 59, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes, sauf pour les Parties contractantes qui pendant cette période auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En ce qui concerne les Parties qui retireraient cette notification de non-acceptation, l'annexe entrera en vigueur six mois après la date de réception par le dépositaire de la notification dudit retrait.*

2. *Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe présentes et votantes.*

3. *Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes pour information, ou aux Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe pour acceptation.*

4. *La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes.*

5. *Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article à moins qu'à une date antérieure fixée par le Comité au même moment, un cinquième ou cinq des États qui sont des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.*

6. *À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 du présent article remplacera, pour toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.*

## 6. Article 61

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la présente Convention de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 59-~~et~~, 60 et 60 bis ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

## B. Annexe 11 – Le régime eTIR

### 1. Première partie

#### *Article premier*

#### *Champ d'application*

*Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre du régime eTIR tel qu'il est défini au paragraphe s) de l'article 1 de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes liées par les dispositions de cette annexe, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 bis.*

#### *Article 2*

#### *Définitions*

*Aux fins de la présente annexe :*

a) *Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR ;*

b) *Par « renseignements anticipés sur le chargement », on entend les renseignements fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du titulaire, de son représentant ou de sa représentante de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR ;*

c) Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire, son représentant ou sa représentante exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son intention de placer des marchandises sous le régime eTIR ;

d) Par « document d'accompagnement », on entend le document papier imprimé conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR et utilisé pour la procédure de secours décrite à l'article 9 de la présente annexe. Le document d'accompagnement est aussi utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route conformément à l'article 25 de la présente Convention.

### Article 3

#### Mise en œuvre du régime eTIR

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR en fonction des spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques.

2. Chaque Partie contractante est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Cette date de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 au moins six mois à l'avance.

### Article 4

#### Composition, fonctions et règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Ses sessions doivent être convoquées à intervalles réguliers pour assurer l'actualisation des caractéristiques conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et considérations de l'Organe de mise en œuvre technique.

2. Les Parties contractantes qui n'acceptent pas l'annexe 11 conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 bis, ou des représentants d'organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.

3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects fonctionnels et techniques de la mise en œuvre du régime eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.

4. L'Organe de mise en œuvre technique doit proposer, examiner et adopter des modifications des spécifications techniques du régime eTIR et se prononcer sur les périodes de transition qui conviennent pour leur mise en œuvre.

5. L'Organe de mise en œuvre technique doit proposer, examiner et adopter des modifications des spécifications fonctionnelles du régime eTIR, lesquelles doivent être transmises au Comité de gestion, approuvées par la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 et appliquées à une date fixée au moment de leur adoption.

6. L'Organe de mise en œuvre technique peut examiner des amendements des spécifications conceptuelles du régime eTIR si le Comité de gestion le lui demande. De telles modifications doivent être approuvées par la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 et appliquées à une date fixée au moment de leur adoption.

### Article 5

#### Communication de renseignements anticipés sur le chargement

1. Les renseignements anticipés sur le chargement doivent être communiqués sous forme électronique.

2. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter la soumission de renseignements anticipés sur le chargement communiqués via le système international eTIR.

3. *Les autorités compétentes doivent publier la liste des autres moyens électroniques par lesquels des renseignements anticipés sur le chargement peuvent être communiqués.*

#### Article 6

##### *Authentification du titulaire*

1. *Le titulaire, son représentant ou sa représentante, soumettant des renseignements anticipés sur le chargement directement aux autorités compétentes doit être authentifié conformément à la législation nationale applicable.*

2. *Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.*

3. *Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.*

#### Article 7

##### *Reconnaissance mutuelle de l'authentification du titulaire*

*L'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes de la Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 qui accepte la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe ultérieures tout au long du transport TIR.*

#### Article 8

##### *Données supplémentaires à fournir*

*Les autorités compétentes doivent limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques. Cependant, si des données supplémentaires sont imposées, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en faciliter la communication de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément à la présente annexe.*

#### Article 9

##### *Procédure de secours*

*Au cas où le fonctionnement du régime eTIR serait entravé pour des raisons techniques, les autorités compétentes :*

a) *Peuvent avoir recours à un système de secours électronique défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques ; ou*

b) *Doivent accepter le document d'accompagnement conformément à la procédure décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques.*

#### Article 10

##### *Hébergement du système international eTIR*

1. *Le système international eTIR est hébergé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE).*

2. *La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.*

3. *[Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget de fonctionnement du système international eTIR au sein de la CEE sont définis et approuvés par les Parties contractantes à la Convention TIR.]*

#### Article 11

##### *Administration du système international eTIR*

1. *La CEE prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de dix ans.*

2. *Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention aux fins d'en tirer des statistiques agrégées.*

3. *Les autorités compétentes des Parties contractantes participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à l'association nationale garante peuvent demander à la CEE de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.*

4. *Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.*

#### Article 12

##### *Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR*

*Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre du régime eTIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.*

#### Article 13

##### *Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR*

*Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 11.*

## 2. Deuxième partie

### *Notes explicatives*

#### 1. *Première partie – article 3, paragraphe 2*

*Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de connecter leurs systèmes douaniers nationaux au système international eTIR au moment où l'annexe 11 entre en vigueur pour elles, et de préférence moins d'un an après cette date.*

#### 2. *Première partie – article 5, paragraphe 3*

*Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés sur le chargement selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.*

#### 3. *Première partie – article 6, paragraphe 2*

*Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.*

#### 4. *Première partie – article 10, paragraphe 3*

*Les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR [effectués sous le régime eTIR]. Les modalités exactes de ce financement sont déterminées par le Comité de gestion [conformément aux dispositions de l'article 60 bis].*